



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation territoriale et de l'Interministérialité

Saint-Nazaire, le 18 NOV. 2014

Dossier suivi par :
Agnès-Jenny BRUNEAU
☎ 02 40 00 72 46
agnes-jenny.bruneau@loire-atlantique.gouv.fr

Danièle BIHORÉ
☎ 02 40 00 72 78
daniele.bihore@loire-atlantique.gouv.fr



Le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE

à

Destinataire in fine

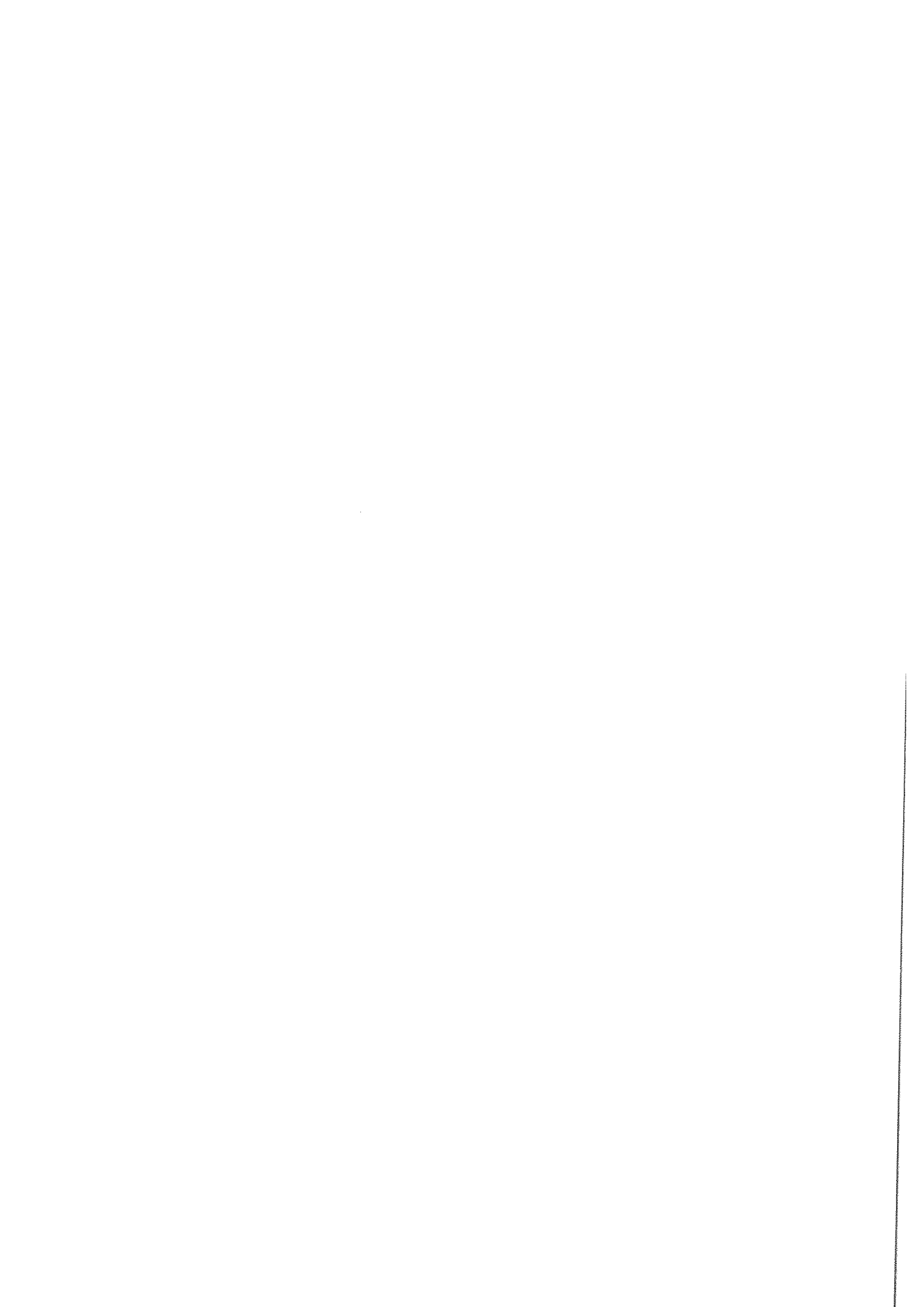
Objet : Constitution de la Commission de Suivi de Site de Donges (CSS)

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant constitution de la Commission de Suivi de Site mise en place pour les établissements SEVESO installés sur la commune de Donges : TOTAL- ANTARGAZ et SFDM (parcs A et B).

Le Sous-Préfet,

Emmanuel BORDEAU





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICP/296
commission de suivi de site de Donges
et les établissements TOTAL Raffinage France
ANTARGAZ et SFDM

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à 125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL Raffinage France à exploiter ses activités de raffinage dans l'enceinte de la raffinerie de Donges ;
- VU les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter le centre de remplissage et de stockage de gaz situé à Donges – zone industrielle Bonne Nouvelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation des dépôts pétroliers des parcs A et B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé à Donges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 renouvelant, pour une durée de trois ans, le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, pour les sites classées « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM sur le territoire de la commune de Donges ;
- VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise en place d'une commission de suivi de site pour les établissements précités en lieu et place du CLIC susvisé ;
- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM à Donges et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur le territoire de la commune de Donges ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc B est situé sur le territoire de la commune de Donges et qu'il convient de le rattacher à la commission de suivi de site de Donges, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à cet établissement ;

Considérant que les établissements TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM à Donges relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations des établissements susvisés figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour des sites classés "AS" (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM (parcs A et B) sur le territoire de la commune de Donges.

Article 2 - La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée comme suit :

1- Collège "administration de l'Etat" :

- M. Le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Mme la chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale de Loire-Atlantique) ou son représentant ;

2 - Collège "élus des collectivités territoriales" :

a - Département de Loire-Atlantique :

- M. Le président du conseil général de Loire-Atlantique ou son représentant.

b- communes et groupements de communes :

Titulaires

M. Jean-Pierre LE ROUX
adjoint au maire de Donges

Mme Margarète LE DORTZ
adjointe au maire de Montoir-de-Bretagne

Suppléants :

M. Louis OUISSE
adjoint au maire de Donges

M. Christian GUIHENEUF
conseiller municipal de Montoir-de-Bretagne

M. Louis OUISSE
conseiller communautaire de la CARENE

Mme Michèle LEMAITRE
vice-présidente de la CARENE

M. Yannick HAURY
président de la communauté de communes
Sud Estuaire

M. Raymond CHARBONNIER
vice-président de la communauté
de communes Sud Estuaire

M. Jacques DALIBERT
vice président de la communauté
de communes Loire et Sillon

Mme Lénaïck LECLAIR
vice-présidente de la communauté
de communes Loire et Sillon

3- Collège "Exploitants des installations classées" :

- M. le directeur de la société TOTAL Raffinage France ou son représentant ;
- M. le directeur de la société ANTARGAZ ou son représentant ;
- M. le directeur de la société française Donges-Metz (SFDM) ou son représentant ;
- M. le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes/Saint-Nazaire ;
- M. le directeur régional de la SNCF ou son représentant ;
- M. le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant ;

4 - Collège "Riverains des installations classées et associations" :

- M. le président de l'association dongeoise des zones à risques et du PPRT (ADZRP) ou son représentant ;
- M. Le président de l'association de défense de la vallée du Brivet et de la Brière ou son représentant ;
- M. le président de l'association de la sauvegarde et de protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE) ou son représentant ;
- M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN) ou son représentant ;
- M. le président de l'association des acteurs économiques de Bonne Nouvelle ou son représentant ;
- M. le président du mouvement national de lutte pour l'environnement Pays de la Loire naturellement (MNLE) ou son représentant ;
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique ou son représentant ;

5 – Collège "Salariés protégés des installations classées" :

Titulaires

- Benoit EON
salarié de la société TOTAL

- M. Thierry GERVIER
salarié de la société Antargaz

- M. Sylvain DEQUIPPE
salarié de la société SFDM

- M. Jérôme HEDOUIN
salarié de la société SFDM

Suppléants :

- Cyrille NICOL
salarié de la société TOTAL

- M. Cédric MASSAT
salarié de la société Antargaz

- M. Arnaud BUSSON
salarié de la société SFDM

- Mme Karine SCHAPPACHER
salariée de la société SFDM

Personne qualifiée : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

Article 3 – Présidence et composition du bureau :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant;

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de son choix pour siéger à la commission en cas d'empêchement. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par les sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ, SFDM (parcs A et B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix par membre du collège "administration de l'Etat"
- 70 voix par membre du collège "Elus des collectivités territoriales"
- 70 voix par membre du collège "Exploitant"
- 60 voix par membre du collège "Riverains – Associations de protection de l'environnement ;
- 105 voix par membre du collège "Salariés".

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 – La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Les sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- 3° les comptes-rendus d'incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 9 - Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM.

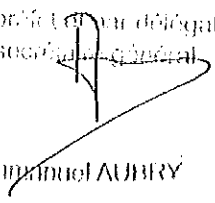
Article 10 – Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 2008 et 9 janvier 2012 relatifs à la création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Donges.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 NOV. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et en délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY